



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité  
Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 ~208

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**FIELDTURF TARKETT SAS**

-----  
**Commune de AUCHEL**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DU PAS DE CALAIS**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté d'enregistrement du 17 mars 2017 délivré à la Société FIELDTURF TARKETT sise rue Chateaubriand à AUCHEL (62260) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 9 août 2019 informant la Société FIELDTURF TARKETT de la proposition de mise en demeure ;

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que suite à la visite d'inspection du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- un important dépassement du volume stocké autorisé ;
- des stockages en des lieux non destinés à cet effet et pour le plus important, un non respect de la répartition en îlots ( nombre, taille, distance entre eux... ) ;

- la non mise en place du confinement des eaux d'extinction et de la vanne de barrage associée ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.1.1, 2.2.1.2, 2.2.1.3, 2.2.2 et 2.2.3.3 de l'arrêté d'enregistrement du 17 mars 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIELDTURF TARKETT de respecter les dispositions des articles 2.2.1.1, 2.2.1.2, 2.2.1.3, 2.2.2 et 2.2.3.3 de son arrêté d'enregistrement du 17 mars 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** :

La société FIELDTURF TARKETT dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini à PUTEAUX (92800), est mise en demeure, pour son installation sise rue Chateaubriand à AUCHEL (62260), de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté ;

Dispositions à respecter de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mars 2017	Echéance maximale
L'exploitant est tenu de respecter les volumes, la répartition et les lieux de stockage définis aux articles suivants : 2.2.1.1 Stockage aérien extérieur de 1600m3 2.2.1.2 Stockage aérien extérieur de 300m3 2.2.1.3 Bâtiment E	15 jours
Article 2.2.2 et article 2.2.3.3 relatifs au confinement des eaux d'extinction et à la vanne automatique associée	31 mars 2020

**ARTICLE 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIELDTURF TARKETT et dont une copie sera transmise à la mairie de AUCHEL.

Arras, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



#### Copie destinée à :

- Société FIELDTURF TARKETT
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de AUCHEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques – LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Affichage

